



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° **0913** / CAB.MIN.MINES/01/2015 DU **23 OCT 2015**  
PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE SOTRAGEC  
DE SES DROITS SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE CARRIERE PERMANENTE N° 9712

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,  
spécialement ses articles 10, 12 alinéa 2 littera c, 286, 287 et 289 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
minier, spécialement ses articles 561 alinéa 1<sup>er</sup> littera a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 portant  
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de  
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi  
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les  
attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>. B point 19 ;

Vu, tel que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°  
014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres,  
des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Considérant la notification de procès-verbal de constat de non  
commencement des travaux de développement et de construction à la société  
**SOTRAGEC** ;

Considérant que la société **SOTRAGEC** n'a pas présenté ses  
moyens de défense dans le délai prescrit par le Code Minier ;

Considérant le droit de défense de la société **SOTRAGEC** est  
donc frappé de forclusion ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;



### Article 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice d'autres Sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la société **SOTRAGEC** est déchue de ses droits découlant de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente n° **9712**.

### Article 2

La société **SOTRAGEC** dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de l'affichage du présent Arrêté au guichet du Cadastre Minier, pour exercer son droit de recours.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 OCT 2015.....

**Martin KABWELULU**

#### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté SOTRAGEC : 1